

**Conseil d'administration de la Société de
transport de Lévis**

**RÈGLEMENT N° 160 SUR LA DÉLÉGATION
DU POUVOIR D'AUTORISER DES
DÉPENSES ET DE CONCLURE DES
CONTRATS**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LÉVIS
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**Adoption du règlement N° 160 sur la délégation du pouvoir d'autoriser des
dépenses et de conclure des contrats**

RÉSOLUTION 2020-112-

- ATTENDU QUE** le conseil d'administration peut, par règlement,
déterminer l'exercice de ses pouvoirs;
- ATTENDU QU'IL** y a lieu de déléguer à certains gestionnaires le
pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer
des contrats en conséquence au nom de la
Société, selon les conditions et modalités
prévues au règlement;
- ATTENDU QUE** ces gestionnaires devront par ailleurs respecter
toute loi, règlement ou politique applicables
quant à l'octroi de ces contrats et quant à
l'autorisation des dépenses qui en découlent;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Michel Patry
appuyé par madame Brigitte Duchesneau
et résolu unanimement

D'ADOPTER le *Règlement no 160 sur la délégation du pouvoir
d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats*, tel qu'il est annexé à la
présente.

1. Délégation

Le conseil délègue aux gestionnaires désignés au présent
règlement, quant aux crédits dont la gestion leur incombe, le
pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats
en conséquence au nom de la Société et ce, aux conditions
suivantes :

- a) que la dépense n'engage pas le crédit de la Société
au-delà de l'exercice financier en cours;
- b) que le gestionnaire désigné ait vérifié la disponibilité
des crédits suffisants pour les fins auxquelles la
dépense est projetée, préalablement à son
autorisation et conformément à tout règlement ou
politique adoptée par la Société à cet égard;

- c) que ce pouvoir soit exercé conformément à la Loi et à toute politique du conseil d'administration ainsi qu'à toute directive du directeur général;
- d) que la dépense soit indiquée à même la liste des déboursés déposée lors d'une séance du conseil d'administration.

2. Désignation des gestionnaires

Le pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats en conséquence au nom de la Société est délégué aux gestionnaires suivants pour le montant maximal indiqué en regard de chacun d'eux, incluant les taxes.

2.1 Acquisition de biens (approvisionnement)

- a) Directeur : 5 000 \$
- b) Contremaître à l'entretien, uniquement pour l'acquisition de pièces requises pour l'opération et le maintien du parc d'autobus : 20 000 \$
- c) Directeur général ou, en son absence, la directrice des finances : 25 000 \$

2.2 Contrat de services (à l'exclusion des services professionnels)

- a) Directeur : 5 000 \$
- b) Contremaître à l'entretien : 10 000 \$
- c) Directeur général ou, en son absence, la directrice des finances : 25 000 \$

2.3 Contrat pour services professionnels

- a) Directeur : 5 000 \$
- b) Directeur général ou, en son absence, la directrice des finances : 25 000 \$. Cependant, pour les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, le montant de la dépense est de 50 000 \$. Dans ce dernier cas :
 - i. le paragraphe a) du 1^{er} alinéa de l'article 1 ne s'applique pas, dans la mesure où la nature du litige impose un tel engagement;
 - ii. le directeur général ou, en son absence, la directrice des finances, doit indiquer ce contrat et cette dépense dans un rapport qu'il dépose au conseil d'administration trimestriellement. Ce rapport doit minimalement comprendre le montant du contrat encouru à ce jour, le sujet du contrat et l'identité du cocontractant.

2.4 Dépenses supplémentaires reliées à un contrat adjudgé par le conseil d'administration

Le directeur général ou, en son absence, la directrice des finances, sont autorisés à modifier un contrat accordé par le conseil d'administration dans la mesure où cette modification constitue un accessoire à celui-ci, n'en change pas la nature et est financée à même des crédits déjà votés.

Cette délégation ne peut cependant être exercée que jusqu'à concurrence du moins élevé des deux montants suivants :

- 10 % du prix du contrat tel qu'adjugé initialement;
- un montant maximal de 25 000 \$

Le directeur général ou, en son absence, la directrice des finances, doit déposer trimestriellement au conseil d'administration un rapport sur les dépassements de coûts ainsi autorisés.

2.5 Autorisation de temps supplémentaire et embauche d'employés temporaires

Le pouvoir d'autoriser du temps supplémentaire ou d'engager de façon temporaire un gestionnaire ou employé et d'autoriser une dépense à cette fin est délégué au directeur général, à un directeur, à un superviseur ou au contremaître à l'entretien et ce, aux conditions suivantes :

- a) que l'engagement ne confère au gestionnaire ou employé engagé qu'un statut d'employé temporaire;
- b) que la Société dispose des sommes utiles à cette fin au budget du service concerné.

Le conseil délègue également au directeur général conformément au Recueil des politiques et directives applicables aux cadres, cadres intermédiaires, gestionnaires de premier niveau et professionnels non-syndiqués, le pouvoir de fixer les salaires du personnel-cadre et des professionnels non syndiqués à l'intérieur des barèmes de rémunération (échelle de traitement) fixés, de temps à autre, par résolution du conseil, à l'exception du salaire du directeur général, du secrétaire et du trésorier de la Société.

2.6 Règlement hors Cour

- a) Directrice des finances ou directrice des ressources humaines : 5 000 \$
- b) Directeur général : 25 000 \$

Les montants relatifs aux griefs collectifs déposés par plusieurs employés concernant une même cause doivent être cumulés et ne peuvent être considérés individuellement aux fins de l'application de cette délégation de pouvoir.

2.7 Urgence

Dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population, à perturber sérieusement le service de transport en commun ou à détériorer sérieusement les équipements de la Société ou à nuire sérieusement à son fonctionnement, un directeur de service peut accorder tout contrat nécessaire pour pallier à cette situation, dans la mesure où la dépense projetée est inférieure à 25 000 \$. Le présent article n'a pas pour effet de restreindre, de quelque façon que ce soit, les pouvoirs déjà conférés au directeur général ou, en son absence, à la directrice des finances par le présent règlement.

2.8 Autres

Tout contrat ou dépense non expressément mentionnée aux articles précédents peut être engagée par le directeur général, ou, en son absence, la directrice des finances, dans la mesure où cette dépense n'excède pas 25 000 \$.

2.9 Comité de sélection et système de pondération et d'évaluation des offres

Le conseil d'administration délègue au directeur général ou, en son absence, à la directrice des finances :

- a) Le pouvoir de former un comité de sélection et d'en désigner les membres (incluant des substituts), en application des dispositions de la Section II du Chapitre II de la Loi sur les sociétés de transport en commun ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 100 de cette loi;
- b) La détermination de l'ensemble des paramètres liés à l'utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres établi conformément à la Loi sur les sociétés de transport en commun, notamment la décision de choisir d'utiliser un tel système, le choix des critères, le nombre de points par critère, l'échelle d'attribution, la formule utilisée, le cas échéant, etc.

3. Autres règlements

Le présent règlement remplace toutes dispositions incompatibles ou inconciliables contenues dans quelques règlements ou résolutions antérieurement adoptées par le conseil d'administration de la Société de transport de Lévis portant sur le même objet.

4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi qui régit la Société.

Le présent règlement s'applique aux personnes de l'un ou l'autre sexe, quel que soit le genre utilisé dans le texte.

ADOPTÉ À LÉVIS

Ce 24 septembre 2020 par la résolution 2020-112;

Mario Fortier
Président

Jean-François Carrier
Directeur général

ORIGINAL DU RÈGLEMENT No 160